

La contribution de l'Etat à l'administration de la Polynésie française

Conformément aux dispositions du statut d'autonomie de la Polynésie française, l'Etat apporte son concours à l'exercice de certaines compétences relevant du Pays en mettant à disposition son expertise technique ainsi que des moyens administratifs, financiers et humains.

Cette contribution s'exerce notamment au travers des structures suivantes :

- Le Vice-rectorat ;
- La Direction régionale des douanes de la Polynésie française ;
- La Direction des finances publiques.

Le Vice-rectorat

La convention relative à l'éducation, signée le 22 octobre 2016, définit les modalités de collaboration entre la Polynésie française et l'Etat concernant le fonctionnement et le développement du système éducatif. Elle précise la répartition des compétences respectives. Ainsi, les orientations éducatives ainsi que leur mise en œuvre, notamment l'organisation des enseignements et la répartition des moyens, relèvent de la compétence de la Polynésie française.

Le vice-rectorat intervient dans les domaines suivants :

- Le contrôle pédagogique des cursus et des référentiels menant aux diplômes nationaux ;
- Le contrôle pédagogique et l'assistance aux enseignants ;
- La gestion administrative et la rémunération des fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie française, ainsi que le recrutement des agents non titulaires ;
- L'ordonnancement budgétaire des fonds de l'Etat délégués au système éducatif.

La Direction régionale des douanes en Polynésie française

Conformément à la convention n° 85-001 du 10 janvier 1985, le service des douanes est mis à disposition de la Polynésie française pour l'exercice des attributions relevant de sa compétence.

La Direction Régionale des Douanes en Polynésie Française exerce à la fois des missions régaliennes et des missions relevant de la compétence de la Polynésie Française.

Dans ce cadre, la Direction Régionale des Douanes a pour missions :

- Une mission fiscale, consistant en la liquidation des droits et taxes relatifs aux marchandises importées, au profit du budget du Pays ou pour le compte d'organismes publics ;

- Une mission économique, visant à promouvoir des procédures et régimes douaniers favorisant le développement des entreprises, ainsi qu'à gérer les mesures de contrôle du commerce extérieur.

La Direction des finances publiques

Les services de la direction des finances publiques (DFiP) en Polynésie française sont organisés en réseau. Ce réseau, placé sous la responsabilité de l'administrateur général des finances publiques, comprend la direction des finances publiques, ainsi que 5 postes comptables au service des collectivités locales.

L'administrateur général des finances publiques, comptable principal de l'Etat, exerce un rôle d'animation, de surveillance, de centralisation des opérations et de contrôle des activités du réseau.

Les postes comptables assurent quant à eux des missions de conseil, de suivi de la situation financière et de tenue de la comptabilité des collectivités locales (Polynésie française, communes et groupements de communes, établissements publics territoriaux et communaux).

Parmi ces postes comptables, la Paierie occupe une place particulière en assurant à la fois des missions comptables, financières ainsi qu'une mission spécifique de recouvrement des impôts directs et des droits et taxes de douane :

- La Paierie de la Polynésie française assure le service financier et comptable de la Polynésie française, de l'Assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social, culturel et environnemental, de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence, ainsi que de plusieurs établissements publics administratifs et établissements publics à caractère industriel et commercial de la collectivité, tout en assurant le recouvrement des recettes fiscales et douanières ;
- La Trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française assure la gestion financière et comptable du centre hospitalier, de l'école des sages-femmes, de l'hôpital psychiatrique, du SAMU, du centre de transfusion sanguine et de l'hôtel des familles ;
- La Trésorerie des îles du Vent, la Trésorerie des îles Sous-le-Vent et la Trésorerie des autres archipels assurent le service financier et comptable des communes, des groupements de communes et des établissements publics communaux de leur ressort géographique.

3.2 Autorité administrative indépendante

Prévue par la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 – Article 30-1, l'autorité administrative indépendante exerce des missions de régulation. Elle est créée par une loi du Pays qui en prévoit les garanties d'indépendance, d'expertise et de continuité. Elle peut disposer de pouvoirs réglementaires, d'investigation, de contrôle, de recommandation, de règlement des différends et de sanction.

Initialement limité au secteur économique, l'ensemble des champs d'intervention a été ouvert par la dernière modification statutaire de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019.

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) constitue la première autorité administrative indépendante instituée par le Pays. Elle dispose d'une autonomie fonctionnelle sur le plan juridique ainsi que des moyens matériels nécessaires à l'exercice indépendant de ses missions.

3.2.1 Etat synthétique de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)

Identité visuelle	
Adresse géographique du siège	Bâtiment Taina, PK 9, côté montagne, Punaauia
Adresse postale	BP 27 – 98713 Papeete
Téléphone	40 50 49 00
Courriel	autorite@autorite-concurrence.pf
Site internet	https://autorite-concurrence.pf/
Page Facebook	https://www.facebook.com/APC689
Horaires d'ouverture	8h00 à 16h00
Présidente	Madame Johanne PEYRE

Cadre réglementaire

Création

- Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 – Article 30-1 modifié par Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019
- Loi du Pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence, instituant une autorité administrative indépendante, l'autorité polynésienne de la concurrence, aux fins de veiller au libre jeu de la concurrence et au bon fonctionnement du marché

Organisation – nomination Présidente de l'autorité

- Arrêté n° 597 CM du 15 avril 2021 portant nomination de Mme Johanne Peyre en qualité de présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence

Ministère de tutelle (au 31 décembre 2025)

Le ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF).

Présentation générale et attributions

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a été créée par la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015. Organisme indépendant garant de l'ordre public économique, elle veille au libre jeu de la concurrence en Polynésie française.

Cette autorité administrative indépendante agit au nom de la Polynésie française, qui lui a délégué une partie de son pouvoir réglementaire, dans le domaine de compétence qui lui est

assigné à savoir le droit de la concurrence. Elle est indépendante à la fois des pouvoirs publics et des secteurs économiques contrôlés.

L'APC doit garantir le respect de l'ordre public économique. A ce titre, le législateur lui a confié quatre missions principales :

- La recherche, le constat et la sanction des pratiques anticoncurrentielles ;
- Le contrôle des opérations de concentration ;
- Le contrôle des opérations d'aménagements commerciaux ;
- Un rôle d'avis sur toute question de concurrence.

Elle exerce ses missions sur saisine du gouvernement pour avis, sur notification par une entreprise d'une opération de concentration ou de création/extension d'aménagements commerciaux, ou sur saisine d'un plaignant en pratique anticoncurrentielle. Elle peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Elle prend des décisions quasi-juridictionnelles à l'encontre des auteurs de pratiques anticoncurrentielles en ordonnant, le cas échéant sous astreinte, d'y mettre fin, en prononçant des sanctions pécuniaires, et, en cas de gravité et d'urgence, en prenant des mesures conservatoires de nature à en supprimer les effets. Il lui revient d'autoriser des opérations de concentration ou d'aménagements commerciaux, parfois sous réserve d'engagements de nature à gommer les effets anticoncurrentiels de l'opération.

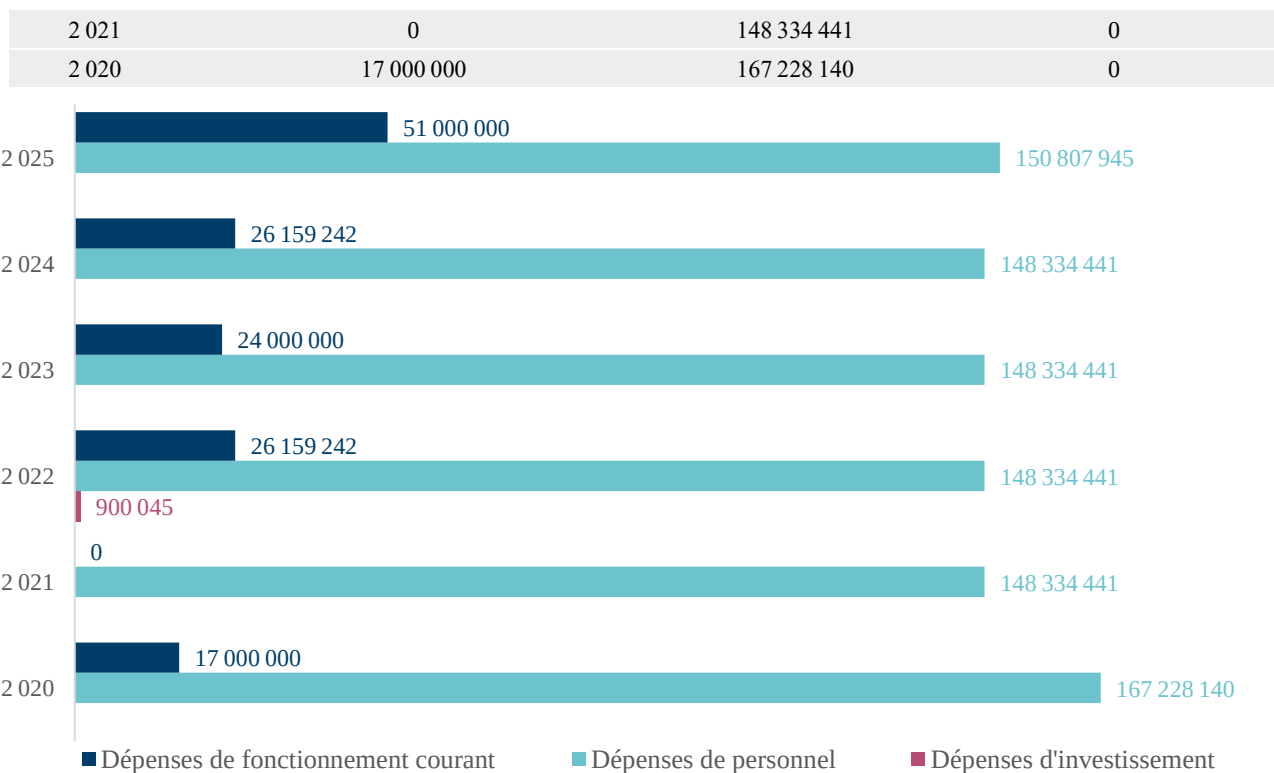
Ses décisions peuvent être contestées devant le juge judiciaire ou administratif. Elle rend aussi des avis, le cas échéant, assortis de recommandations.

L'instruction est menée en toute indépendance par le service d'instruction, placé sous la direction du rapporteur général. Ce n'est qu'au terme d'une procédure d'instruction contradictoire que les affaires sont transmises pour être examinées par le collège de l'Autorité.

L'APC œuvre ainsi pour révéler et soutenir les potentiels du marché polynésien en défendant la concurrence. La concurrence incite les entreprises à innover davantage pour répondre aux besoins des consommateurs. Plus de choix pour les consommateurs et plus d'opportunités pour les entreprises. En d'autres termes, la concurrence est la clé d'un marché dynamique.

Moyens financiers - évolution pluriannuelle des dépenses mandatées (2020 à 2025)

	Dépenses de fonctionnement courant	Dépenses de personnel	Dépenses d'investissement
2 025	51 000 000	150 807 945	0
2 024	26 159 242	148 334 441	0
2 023	24 000 000	148 334 441	0
2 022	26 159 242	148 334 441	900 045



Moyens humains - état des effectifs payés (au 31 décembre 2025)

		A - équivalent	B - équivalent	C - équivalent	D - équivalent	Total effectif	Part en %
TT	Titulaire FPT	1				1	10%
ANT	Agent non titulaire	7	1			8	80%
FE	Fonctionnaire Etat ou autres rémunéré PF	1				1	10%
Total		9	1			10	100%
Part en %		90%	10%			100%	

3.3 Délégués interministériels

La mise en œuvre des politiques publiques du Gouvernement repose sur l'action coordonnée des différentes composantes de l'administration du Pays. Afin d'assurer la cohérence et la coordination de certaines politiques publiques transversales, des délégués interministériels peuvent être institués sans qu'il soit nécessaire de créer un service administratif dédié.

La mise en place des délégués interministériels chargés de stratégies ciblées, vise à renforcer la lisibilité des politiques publiques concernées, à assurer une meilleure coordination des actions conduites, à offrir une vision consolidée des moyens mobilisés et à en accroître l'efficacité.

Dans le cadre de leurs missions et conformément à l'arrêté n° 1420 CM du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de fonctionnement des délégués interministériels, les délégués interministériels sont notamment chargés de :

- Contribuer à la coordination, de la conception à la mise en œuvre, d'un projet ou d'actions transversales mobilisant plusieurs ministères ou leurs entités de rattachement ;
- Garantir la cohérence et l'homogénéité de l'action du Pays en faveur d'une politique publique sectorielle entre collectivités et parties prenantes ;
- Assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires.

Au 31 décembre 2025, la Polynésie française compte ainsi 5 délégués interministériels :

- **Le Délégué interministériel au handicap et à l'inclusion**

Nommé par arrêté n° 838 CM du 17 mai 2023 modifié, Mme Nathalie SALMON exerce les fonctions de déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion.

- **Le Délégué interministériel en charge du travail, de l'emploi et de la protection sociale généralisée**